

**Accord professionnel**  
**ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT**

ACCORD DU 27 JUIN 2011  
RELATIF À LA CRÉATION D'UN OPCA

NOR : ASET1151322M

PRÉAMBULE

Les parties prennent acte :

- de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie ;
- de la modification, par le décret du 22 septembre 2010 pris en application de la loi du 24 novembre 2009, du seuil de collecte nécessaire pour qu'un organisme collecteur paritaire agréé puisse obtenir l'agrément des pouvoirs publics ;
- de la disparition de l'OPCA EFP, du fait du relèvement du seuil de collecte.

En application des dispositions législatives et réglementaires susvisées, les parties conviennent, en conséquence, de se réunir afin de désigner un OPCA et d'y créer une section paritaire professionnelle (SPP).

Les parties signataires rappellent que l'OPCA EFP a été un acteur essentiel du système de formation professionnelle au sein de la branche de l'enseignement privé sous contrat.

L'OPCA EFP a accompagné depuis sa création, la mise en œuvre de la politique de formation de la branche de l'enseignement privé sous contrat. Suivant les directives des organes paritaires de ce secteur, il a développé des outils nécessaires à une gestion appropriée des fonds de la formation professionnelle notamment en direction des TPE/PME qui composent la majorité des employeurs adhérents à l'OPCA EFP.

L'OPCA EFP a, en outre, développé un véritable service de conseil et d'ingénierie en matière de formation professionnelle.

Les parties affirment par la présente leur souhait de conserver ces savoir-faire acquis par l'OPCA EFP à travers un délégataire au sein du nouvel OPCA en charge des missions de gestion, d'information, de conseil et d'ingénierie dans le cadre du nouveau dispositif législatif et réglementaire en vigueur.

Les parties à cet accord rappellent que la présente désignation doit permettre :

- le développement de la politique de formation définie et déjà menée par la branche de l'enseignement privé sous contrat et déterminée par ses instances paritaires compétentes ;
- le financement optimal de cette politique et l'accès à des ressources complémentaires ;
- l'association effective du secteur dans les projets globaux ou intersectoriels menés par l'OPCA qui sera rejoint.

## **Article 1<sup>er</sup>**

### *Champ d'application*

Le présent accord concerne :

- les établissements d'enseignement privés ayant majoritairement des classes sous contrat avec l'Etat (contrat d'association ou contrat simple), relevant de l'article L. 442-1 du code de l'éducation et les établissements catholiques d'enseignement agricole relevant de l'article L. 813-8 du code rural ;
- les personnels salariés de ces établissements.

Il s'applique en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

## **Article 2**

### *Désignation de l'OPCA*

Les parties signataires désignent OPCALIA comme OPCA de la branche enseignement privé sous contrat.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les entreprises relevant de l'accord du 26 mai 2005 modifié par avenant du 29 mars 2007 relatif à la formation professionnelle dans les établissements d'enseignement privés sous contrat versent à OPCALIA les contributions obligatoires au titre de la formation Professionnelle continue précédemment versées à l'OPCA-EFP, selon les modalités définies par les accords de l'interbranche en vigueur dans ce domaine.

## **Article 3**

### *Création d'une section paritaire professionnelle. – Délégation à un mandataire*

Les signataires du présent accord associent la présente désignation à la création au sein d'OPCALIA d'une section paritaire professionnelle (SPP) pour le secteur de l'enseignement privé ainsi que la délégation des missions de gestion, d'information, de conseil et d'ingénierie à un opérateur paritaire de branche dans le cadre du nouveau dispositif législatif et réglementaire en vigueur.

## **Article 4**

### *Révision des accords*

L'accord mentionné ci-dessus est révisé par le présent accord en toutes ses clauses contraires.

## **Article 5**

### *Modalité de dépôt et d'extension*

Le présent accord sera déposé auprès de l'administration par la partie la plus diligente, qui mettra en œuvre les procédures nécessaires à son extension.

## **Article 6**

### *Dénonciation, révision et durée du présent accord*

Le présent accord peut être dénoncé ou révisé dans les conditions légales relatives à la dénonciation ou à la révision des accords de branche.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 27 juin 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisations patronales :**

FNOGEC ;

SNCEEL ;

UNETP ;  
SYNADIC ;  
EPLC ;  
SYNADEC ;  
FFNEAP ;  
UNEAP.

**Syndicats de salariés :**

SPELC ;  
FEP CFDT ;  
SNEC CFTC ;  
SNPEFP CGT ;  
SNEPL CTFC ;  
SYNEP CGE-CGC.